

Préavis n° 13-2024
au Conseil communal

**Modification de l'article 7, lettres a) et b) du
Règlement communal sur l'exercice de la prostitution**

**Réponse à la motion de Madame Olga Collados Andrade
du 10 octobre 2022 demandant à la Municipalité de rédiger une
réglementation communale de la prostitution de rue et de salon**

Lucens, le 4 novembre 2024

Table des matières

1. Préambule	3
2. Objet du préavis	3
3. Le projet de règlement communal sur l'exercice de la prostitution dans sa version finale	
3.1. Une activité commerciale	4
3.2. Aspect sanitaire des locaux	4
3.3. Dérogations	4
4. Réponse à la motion de Madame Olga Collados Andrade du 10 octobre 2022 demande à la Municipalité de rédiger une réglementation communale de la prostitution de rue et de salon	5
5. Conclusions	5

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Le nombre de salons de massage a considérablement augmenté ces dernières années. Des immeubles entiers sont maintenant occupés par ce genre d'établissements.

Un salon de prostitution dans le quartier de la route d'Yvonand à Lucens engendrerait des nuisances sonores nocturnes qui ne seraient pas compatibles avec des quartiers d'habitation.

Dès lors, environ trois cents personnes ont manifesté leur désapprobation avec le projet de changement d'affectation du bâtiment (ECA N° 418) en un salon de prostitution comprenant : 14 chambres, un bar de 15 places avec service de mets (petite restauration) et 1 salon, de l'aménagement d'un chemin d'accès et de 16 places de stationnement sur la parcelle N° 265, située à la route d'Yvonand 4 à Lucens et ont ainsi formulé une opposition à l'encontre dudit projet.

2. Objet du préavis

Au vu de l'arrêt du 6 septembre 2024 rendu par le Tribunal fédéral, lequel a annulé la réserve d'une zone tampon de 100 mètres, contenue dans le Règlement sur l'exercice de la prostitution, la Municipalité propose au Conseil communal de voter une modification du texte réglementaire en question. Dans la mesure où la réglementation similaire de la Commune de Payerne a été validée par le Tribunal fédéral, il convient de reprendre le texte de l'art. 7 dudit règlement, comme suit :

« Sont considérés notamment comme des endroits où la prostitution de salon est prohibée en permanence :

- a) Les bâtiments principalement affectés à l'habitation ou situés dans des zones à prépondérance d'habitat ;
- b) Les bâtiments de toute nature se trouvant aux abords immédiats des lieux de culte, cimetières, bâtiments préscolaires, scolaires, structure d'accueil collectif pour la petite enfance, de formation professionnelle, homes, appartements protégés ou seniors, hôpitaux, commerces d'alimentation, cabinets médicaux et paramédicaux.

La Municipalité peut préciser, par voie d'arrêté, la liste des lieux où la prostitution de salon est prohibée. Elle peut également établir une carte des lieux concernés ».

Pour encadrer cette activité légale, il existe depuis le 30 mars 2004, la Loi cantonale sur l'exercice de la prostitution (LPros). Selon l'article 14 de cette loi, les Municipalités sont compétentes pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution de salon.

Selon un arrêt de la Cour de droit administratif et public, une Municipalité ne peut imposer des restrictions à l'exercice de la prostitution, sans l'existence d'un règlement communal approuvé par le Conseil d'Etat.

Dès lors, la Municipalité de Lucens propose au Conseil communal l'adoption d'un règlement communal sur l'exercice de la prostitution. Il est à relever que les communes de Bex, Lausanne et Payerne ont déjà un règlement similaire.

Ce règlement communal répond également à une motion du Conseil communal, point qui sera développé ci-après.

3. Le projet de règlement communal sur l'exercice de la prostitution dans sa version finale

3.1. Une activité commerciale

La loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution définit la prostitution comme l'activité d'une personne qui se livre habituellement à des actes sexuels ou d'ordre sexuel avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients moyennant rémunération. A ce titre, le caractère commercial de cette activité ne fait aucun doute, cette dernière bénéficie de la garantie constitutionnelle de la liberté du commerce et de l'industrie selon l'article 27 de la Constitution fédérale. La jurisprudence est parfaitement claire et uniforme depuis de nombreuses années.

C'est donc sur cet aspect d'affectation commerciale que le nouveau projet de règlement communal insiste par son article 9 se rapportant à la jurisprudence, plus particulièrement à l'aspect public, soit la notion d'une activité pouvant impliquer un va-et-vient de personnel ou de clients.

En précisant également que «*en aucun cas ces locaux ne peuvent servir à l'habitation durable et temporaire*», la Municipalité, de par l'article 9, définit qu'il n'est pas possible de planifier du logement dans les salons de massage, renforçant ainsi l'activité commerciale et évitant tout risque de confusion.

Dès lors, l'autorité communale devra vérifier si les permis d'habiter, respectivement d'utiliser, sont conformes à l'affectation des locaux et éventuellement exiger une mise en conformité, si les conditions ne sont pas conformes à l'affectation des locaux, cas échéant solliciter une enquête publique conformément à l'article 72 RLATC.

La Municipalité pourra également attirer l'attention du propriétaire et/ou de l'exploitant sur le fait que les locaux se trouvent dans une zone où la prostitution est prohibée au sens du règlement communal. C'est en fonction de l'article 93 LATC que la Municipalité pourra procéder à des inspections selon les processus en vigueur, s'agissant de la transformation d'un logement en local commercial, respectivement pour l'ouverture d'un nouveau salon de massage.

3.2. Aspect sanitaire des locaux

La loi vaudoise sur la prostitution a notamment pour but de garantir la mise en œuvre de mesures de préventions sanitaires et sociales. A son article 12, la loi vaudoise prévoit des visites régulières. Le Tribunal fédéral a expressément admis la possibilité de visites domiciliaires. Ces visites peuvent concerner aussi bien la question de la vérification de l'affectation des locaux, voir ci-dessus, que certaines normes sanitaires ou de protection contre l'incendie (interdiction de la fumée dans les locaux publics, voies de fuite, parois anti-feu, respect des normes ECA). Ces contrôles doivent également servir à s'assurer que chaque personne active dans un salon doit disposer d'un espace lui permettant d'éviter la promiscuité.

3.3. Dérogations

Le projet de règlement communal sur l'exercice de la prostitution prévoit des dérogations à son article 10 :

« Dans la même mesure que le prévoit l'article 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations, pour autant que des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public prépondérant ou à des intérêts prépondérants de tiers. »

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières. Elles peuvent être limitées à la personne de l'exploitant et retirées en cas de changement d'exploitant. »

Cet article permettra en effet à la Municipalité une application proportionnée du règlement communal sur l'exercice de la prostitution avec une analyse approfondie dans l'étude de chaque cas, la jurisprudence réservant expressément dans cette application l'intérêt public prépondérant ou les intérêts prépondérants des tiers. Ces intérêts peuvent être des motifs d'ordre public, de police ou de planification.

4. Réponse à la motion de Madame Olga Collados Andrade du 10 octobre 2022 demandant à la Municipalité de rédiger une réglementation communale de la prostitution de rue et de salon

Cette motion a été prise en considération par le Conseil communal en date du 10 octobre 2022.

Madame Olga Collados Andrade demande à la Municipalité de produire un règlement sur l'exercice de la prostitution au sens de la loi cantonale.

Au vu du présent préavis et du projet de règlement que la Municipalité soumet au Conseil communal, l'exécutif communal estime avoir répondu à la motion de Madame Collados Andrade du 10 octobre 2022.

5. Conclusions

En conclusion, nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lucens

Vu le préavis N° 13-2024 de la Municipalité du 4 novembre 2024 ;
Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide

1. D'adopter la modification de l'article 7, lettres a) et b) du règlement communal sur l'exercice de la prostitution ;
2. De considérer que la Municipalité a répondu à la motion de Madame Olga Collados Andrade du 10 octobre 2022.
3. De fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP).

Approuvé en séance de Municipalité le 4 novembre 2024.

Municipal responsable : Gobet Jean-Claude

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

P. Gavillet



La Secrétaire

S. Leresche

Annexes :

- Projet de règlement communal sur l'exercice de la prostitution
- Loi cantonale sur l'exercice de la prostitution du 30 mars 2004
- Règlement d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution du 9 juin 2021